

# **GE\_GERICHTE DCSO/41/2012 vom 30. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_41\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_41_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/41/2012 du 30 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE DCSO/41/2012 del 30 settembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Le compte bancaire de la faillie a été inventorié; la plaignante a consulté le dossier et notamment les extraits de ce compte; il lui incombait de faire preuve de diligence et de solliciter, le cas échéant, l'Office des faillites de procéder à des investigations complémentaires. Le refus de l'Office des faillites n'est ni contraire au droit ni injustifié.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

En l'espèce, le refus de l'Office de donner suite à la demande de la plaignante d'obtenir de la banque le détail des paiements effectués depuis le décès de l'administrateur de la faillie constitue une mesure sujette à plainte et l'intéressée, créancière et destinataire de la décision, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Il est constant que la décision querellée a été adressée à la plaignante le jeudi 15 septembre 2011 par courrier "B". Les envois du courrier "B" sont distribués au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt, samedi excepté (cf. brochure intitulée « La Poste pour vous », p. 5).

- 6/9 -

A/2996/2011-CS La plaignante, comme elle l'affirme d'ailleurs, a ainsi reçu l'acte attaqué le mardi 20 septembre 2011. Sa plainte, formée le 30 septembre 2011 n'est donc pas tardive.

### **E. 2**

A l'appui de sa plainte, la plaignante fait valoir que l'Office doit obtenir le détail des paiements et prélèvements effectués sur le compte bancaire de Z\_\_\_\_\_ SA, du xx 2008, date du décès de son administrateur, jusqu'au 31 décembre 2008, afin de s'assurer que ces opérations ne sont pas entachées d'irrégularités; s'il devait s'avérer que des sommes ont été débitées sans droit, une ou des prétentions devraient alors être portées à l'inventaire afin qu'elle puisse se les faire céder.

Comme le relève à juste titre l'Office dans son rapport, la plaignante conteste dès lors l'inventaire qui a été déposé le 2 mars 2011, en même temps que l'état de collocation, et contre lequel elle n'a pas formé plainte (art. 231 al. 3 ch. 3 LP; art. 32 al. 2 OAOF). Cet acte

est ainsi entré en force.

### **E. 3**

Le 2 septembre 2011, l'Office a communiqué à la plaignante l'avis spécial aux créanciers concernant le dépôt du tableau de distribution; le 20 septembre 2011, l'Office a envoyé à la précitée un acte de défaut de biens après faillite pour le montant de 37'536 fr. 70 et lui a versé le dividende lui revenant (art. 263, 264 et 265 al. 1 LP). Faute d'avoir été attaqués en temps utile par la voie de la plainte, ces actes sont également entrés en force.

### **E. 4.1**

Ce n'est que le 13 septembre 2011 que le conseil de la plaignante, auquel l'Office avait transmis les extraits du compte bancaire de la faillie pour l'année 2008 près de six mois auparavant, soit le 24 mars 2011, est intervenu auprès de ce dernier pour lui demander d'obtenir de la banque le détail des paiements effectués depuis le décès de l'administrateur de la faillie ainsi que l'identité de la personne qui avait procédé au retrait en espèce et qui avait signé les ordre de paiements, dans le but, le cas échéant, de compléter l'inventaire et de se faire céder les prétentions de la masse.

### **E. 4.2**

Dès que l'office a reçu communication de l'ouverture de la faillite, il procède à l'inventaire des biens du failli et prend les mesures nécessaires pour leur conservation (art. 221 LP ; art. 25 ss OAOF ; Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 221-231 n° 1 ss). L'inventaire est un acte interne de l'administration de la faillite, qui ne détermine ni lesquels des biens du failli seront réalisés pour désintéresser les créanciers, ni même ne préjuge de la composition du patrimoine du failli au jour de la faillite (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 221 n° 35, et ad art. 242 n° 9; Urs LUSTENBERGER, in SchKG II, 2ème éd., ad art. 221 n° 7 ss; Kurt AMMON / Fridolin WALTHER, Grundriss, 8ème éd. 2008, § 44 n° 2 s.).

- 7/9 -

A/2996/2011-CS

Pour dresser l'inventaire, l'Office se fonde, notamment, sur les livres comptables et les papiers d'affaires qu'il a pris sous sa garde (art. 223 al. 2 LP), l'interrogatoire du failli (art. 37 let. a OAOF), les envois postaux adressés au failli ou expédiés par lui (art. 38 OAOF), les allégations des soi-disant créanciers, sans égard à l'opinion qu'il peut avoir sur l'appartenance du droit patrimonial à la masse active (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 221 n° 11 ss et ad art. 242 n° 9; cf. ég. François VOUILLOZ, in CR-LP, ad art. 221 n° 3 et n° 16 ss). L'Office doit, en tous les cas, mener des investigations sérieuses et diligentes, afin de déterminer la situation réelle du failli (DCSO/551/03 du 28 novembre 2003 consid. 3; DCSO/78/2005 du 2 février 2005 consid. 2.c).

Lors de l'établissement de l'inventaire, la vigilance de l'office doit être d'autant plus grande que des indices révéleraient que des prétentions pourraient être émises à l'encontre d'organe ou de tiers. En cas de faillite d'une société, l'office doit être attentif aux causes effectives de la faillite et s'intéresser à l'évolution de la situation financière de la société dans les mois sinon les années ayant précédé la mise en faillite, afin de savoir s'il y a lieu d'inventorier de telles prétentions (DCSO/78/2005 du 2 février 2005).

Un inventaire peut être complété au fur et à mesure de la découverte de nouveaux droits patrimoniaux du failli jusqu'à la clôture de la faillite (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, ad art. 242 n° 9; DCSO/458/03 consid. 3 et 5.b du 27 octobre 2003; 78/2005 du 1er février 2005 consid 3.a; 288/2007 du 21 juin 2007 consid. 3.a).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, le compte de la faillie auprès de la BCGe a été dûment inventorié, la plaignante, par l'entremise de son conseil, a consulté le dossier dans les jours suivant le dépôt de l'état de collocation et de l'inventaire, soit au plus tard le 4 mars 2011 (cf. ses courriels des 2 et 7 mars 2011, consid. B.c), et les extraits du compte considéré pour l'année 2008 lui ont été transmis le 24 mars 2011 - contrairement à ce qu'il allègue dans son courrier du 13 septembre 2011, dit conseil n'a donc pas eu connaissance de ces relevés bancaires lors de sa consultation du tableau de distribution le 12 septembre 2011 -. Il incombait dès lors à la plaignante de faire diligence et de solliciter, sans délai, l'Office de procéder à des investigations complémentaires. Or, non seulement elle n'a contesté ni l'état de collocation, ni l'inventaire, ni le tableau de distribution, mais elle a attendu que la liquidation de la faillite parvienne à son terme pour se manifester le 13 septembre 2011, sans toutefois invoquer d'éléments nouveaux, qu'elle aurait ignorés jusqu'à cette date.

#### **E. 4.4**

Au surplus, il appert que Z\_\_\_\_\_ SA, dont la faillite a été prononcée le xx 2010 en application de l'art. 731 b al. 1 ch. 3 CO, le juge ayant constaté l'absence d'un organe de révision et d'une adresse valable au siège statutaire, a poursuivi son activité économique, en dépit du décès de son administrateur

- 8/9 -

A/2996/2011-CS intervenu le xx 2008, jusqu'au 31 décembre 2008 - il ressort des extraits du compte bancaire pour l'année 2008 que cette activité était déjà déficitaire durant le premier trimestre - et l'état de collocation ne compte que deux créanciers auxquels a été versé un dividende de près de 50 %. L'Office, comme il le relève dans son rapport et sa duplique, ne disposait dès lors d'aucun élément l'autorisant à avoir des soupçons quant à des infractions pénales qui auraient pu être commises au préjudice de cette société, entre le xx et le 31 décembre 2008. Il sied également de noter que les ordres de paiement "e-banking", qui constituent l'essentiel des prélèvements opérés sur ce compte, représentent, respectivement, 161'848 fr. pour la période du 4 janvier au 20 mars 2008, et 187'074 fr. à compter du 25 mars et jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **E. 4.5**

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que le refus de l'Office de donner suite à la demande de la plaignante - laquelle implique, de fait, que celui-ci contrôle la gestion de la faillie du xx au 31 décembre 2008 -, n'est ni contraire à la loi ni injustifié.

#### **E. 5**

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de sa recevabilité et la plaignante déboutée de toutes ses conclusions.

\* \* \* \* \*

- 9/9 -

A/2996/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée par Mme P\_\_\_\_\_ contre la décision prise par l'Office des faillites le 15 septembre 2011 dans le cadre de la faillite de Z\_\_\_\_\_ SA (n° 2010 xxxx67 E). Déboute Mme P\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.